

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N° 0609089

SOCIETE EGE NOEL BERANGER

M. Hermitte  
Juge des référés

Ordonnance du  
22 décembre 2006

54-03-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille,

Le vice-président délégué,  
juge des référés,

Vu la requête et le mémoire annexé, enregistrés au greffe du Tribunal le 20 décembre 2006, présentés pour la SOCIETE EGE NOEL BERANGER, dont le siège est 12 avenue Claude Antonetti, BP 37, la Penne-sur-Huveaune, prise en la personne de son représentant légal, par la SELARL Légitima ;

La SOCIETE EGE NOEL BERANGER demande au juge des référés du Tribunal :

1° d'enjoindre au port autonome de Marseille de différer la signature du marché à bons de commande portant sur des travaux de maintenance, de grosses réparations et d'extension des ouvrages des réseaux électriques des bassins est du port autonome de Marseille, jusqu'au terme de la présente procédure ;

2° d'annuler la procédure de passation du marché en cause ;

3° d'ordonner la communication de pièces dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'ordonnance ;

3° de condamner le port autonome de Marseille à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la décision rejetant son offre n'est pas motivée ;
- une publicité complémentaire aurait dû être réalisée dans un organe de presse spécialisé ;
- le port autonome était tenu de garantir un degré de publicité suffisant pour permettre à tout candidat potentiel de soumissionner, ce qu'il n'a pas fait, méconnaissant ainsi ses obligations ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2006, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Hermitte, vice-président, comme juge des référés ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. ... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'il y a lieu, avant de statuer sur la requête en référé présentée par la SOCIETE EGE NOEL BERANGER, d'enjoindre au port autonome de Marseille, sur le fondement des dispositions précitées, de différer la signature du marché à bons de commande portant sur des travaux de maintenance, de grosses réparations et d'extension des ouvrages des réseaux électriques des bassins est du port autonome de Marseille, jusqu'à la notification de la décision qui interviendra sur la présente requête et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de 20 jours prévu à l'article L. 551-1 précité ;

Considérant que s'il entre dans les pouvoirs du juge des référés précontractuels d'ordonner des mesures d'instruction, afin de statuer en toute connaissance de cause sur les moyens invoqués par un requérant, il ne lui appartient pas d'exercer ce pouvoir dans le seul but de permettre à ce dernier de soulever de nouveaux moyens susceptibles d'être ajoutés à sa requête initiale ; que, par suite, la demande de la SOCIETE EGE NOEL BERANGER tendant à ce qu'il soit ordonné au port autonome de Marseille de produire le procès verbal de la commission d'appel d'offres et le rapport d'analyse des offres doit être rejetée ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au port autonome de Marseille de différer la signature du marché à bons de commande portant sur des travaux de maintenance, de grosses réparations et d'extension des ouvrages des réseaux électriques des bassins est du port autonome de Marseille, jusqu'à la notification de la décision qui interviendra sur la présente requête et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de 20 jours prévu à l'article L. 551-1 précité.

Article 2 : Les conclusions de la SOCIETE EGE NOEL BERANGER tendant à ce qu'il soit enjoint au port autonome de produire des documents sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE EGE NOEL BERANGER, au port autonome de Marseille et à la société Inéo Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2006.

Le vice-président délégué,  
juge des référés,

signé

G. HERMITTE

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef.